

Informations de base	
2002/2279(INI) INI - Procédure d'initiative Cancer du sein dans l'Union européenne Subject 4.20.01 Médecine, maladies	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	JŌNS Karin (PSE)	26/11/2002

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2003	Vote en commission		Résumé
24/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0159/2003	
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0270/2003	Résumé
05/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2279(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/5/19187

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0159/2003	24/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0270/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0335-0611 E	05/06/2003	Résumé

Cancer du sein dans l'Union européenne

2002/2279(INI) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Karin JÖNS (PSE, D) sur la lutte contre le cancer du sein dans l'Union, le Parlement s'est entièrement rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 24 avril 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande que la lutte contre le cancer du sein devienne une priorité en matière de politique de santé tant dans les États membres qu'à la Commission. Le Parlement invite clairement les États membres à s'assigner pour objectif de créer d'ici à 2008 les conditions nécessaires pour réduire de 25% le taux de mortalité moyen lié au cancer du sein et à ramener à 5% les disparités qui caractérisent le taux de survie à 5 ans d'un État membre à l'autre. S'insurgeant, comme sa commission au fond, du fait que seuls 8 États membres sur 15 ont mis au point des programmes universels de dépistage, le Parlement invite les États membres à proposer à toutes les femmes de 50 à 69 ans un dépistage tous les deux ans conforme aux orientations européennes. Le Parlement exprime, par ailleurs, de nouveau ses craintes au sujet des conséquences possibles de l'octroi par l'Office européen des brevets, de brevets relatifs aux gènes BRC AC 1 et BRC A2 (cancer du sein). Il demande, par conséquent, au Conseil, à la Commission et aux États membres de veiller à ce que le code génétique humain soit librement accessible à des fins de recherche dans le monde. Les États membres sont appelés à se conformer aux recommandations pertinentes de l'OMS et à élaborer des plans nationaux de lutte contre le cancer du sein et de favoriser le dépistage précoce et le suivi du cancer du sein. Des droits spéciaux pour les femmes atteintes de cancer du sein sont également demandés tels que le droit à des soins médicaux appropriés et de qualité, à une information compréhensible, à la confidentialité des données, le droit de porter plainte et de consulter un autre médecin en cas de diagnostic positif. Outre les recommandations déjà signalées dans le résumé de la commission au fond, le Parlement demande à la Commission de présenter à bref délai une recommandation du Conseil relative à la mammographie et à organiser avec la présidence italienne, à la fin 2003, une conférence qui dresserait le bilan du programme "Europe contre le cancer", eu égard au nouveau programme d'action dans le domaine de la santé 2003-2008. La Commission est également appelée à élaborer avec les États membres, avant le Conseil européen du premier semestre 2006, un rapport sur les mesures prises par les États membres et à arrêter les étapes ultérieures à franchir dans la lutte contre le cancer du sein.